

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**SEMI-PIETONISATION
DU VIEUX PORT DE MARSEILLE
1^{ère} PHASE D'AMENAGEMENT**

**CONSTRUCTION
DE L'OMBRIERE METALLIQUE
MARCHE DE TRAVAUX N°12-033**

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par son Président en exercice, Jean-Claude GAUDIN, par délégation, son représentant,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part ;

Et

EIFFAGE METAL

3/7, place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
RCS Versailles 333 916 385
(Venant aux droits de la société EIFFAGE Construction Métallique)

Représenté par M. Antoine BRESOLIN, Directeur dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné : « **Titulaire** »,

D'autre part ;

113

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

Contexte de l'opération

Au titre de l'engagement conjoint de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour le centre-ville de Marseille et dans la perspective de « **Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture** », le projet Vieux-Port a été lancé avec la livraison de la première phase du projet en Janvier 2013.

Les aménagements qui ont été réalisés se situent sur le site classé du Vieux-Port et ont concerné la 1ère phase d'aménagement intégrant le quai de la Fraternité (Quai des Belges pour la partie circulée jusqu'aux façades), une partie du quai du Port (jusqu'à l'Hôtel de Ville) et de Rive-Neuve (jusqu'à la place aux Huiles) ainsi que le réaménagement du plan d'eau sur le même périmètre.

Pour concevoir et réaliser cet ambitieux programme, un concours international de maîtrise d'œuvre a été lancé au préalable en 2009 et le groupement Michel Desvigne Paysagiste (mandataire) / Foster & Partners / Tangram Architectes / Ingerop Conseil et Ingénierie a été désigné lauréat du concours en 2010.

Compte tenu des délais de réalisation très courts, les travaux ont fait l'objet d'un allotissement technique et sectoriel (Voiries, aménagements portuaires, éclairage, et ombrière).

Dans le cadre de cette 1ère phase d'aménagement, a été implantée sur le quai de la Fraternité une grande structure légère et ouverte, en acier inoxydable. Conçue par Norman Foster, l'ombrière constitue la signature architecturale du projet.

D'une surface totale de 1 080 m², elle repose sur 8 poteaux de 6,50 mètres de hauteur et de 40 cm de diamètre et dispose d'une toiture en profil d'aile d'avion.

Directement connectée à la Canebière, elle a toutefois été implantée en retrait de celle-ci afin de préserver la connexion visuelle sur la mer.

La structure de cet ouvrage a été dimensionnée pour résister aux vents exceptionnels. L'ancrage a été réalisé au moyen de 10 pieux sur une profondeur allant de 10 à 16 mètres sous la surface du Vieux-Port.

Les poteaux, ainsi que la sous-face composée de 120 panneaux, ont été réalisés en inox 316L « poli miroir ». La toiture est quant à elle constituée de 158 panneaux également en inox 316L, avec une finition « mat microbillée ».

Un caniveau périphérique récupère les eaux de pluie sur la toiture et les achemine vers le sol par un réseau entièrement intégré à la structure.

La hauteur des bâtiments existants, de même que les vues principales ont été soigneusement étudiées lors de la conception de l'ouvrage. La toiture de l'Ombrière s'élève ainsi à 6 m au-dessus du sol sans impacter les vues sur la mer. Dotée d'une structure minimale, l'Ombrière se fond dans son contexte par sa structure mais aussi par les matériaux mis en œuvre, permettant de faire disparaître la structure mais aussi en faisant naître un miroir du port sur la ville.

Contexte autour du marché

A l'issue d'un appel d'offres ouvert avec publicité au niveau européen, la **société Eiffage Construction Métallique (aux droits de la quelle vient aujourd'hui la société EIFFAGE METAL)** s'est vu attribuer le marché ayant pour objet la réalisation d'une ombrière implantée sur le quai de la Fraternité pour un montant de 2 791 301,40 euros HT.

Ce marché a été conclu à prix forfaitaire est révisable par référence à l'index TP13.

Le marché de travaux n°12/033 a été notifié à l'entreprise le 13 mars 2012, pour une durée globale de 11 mois dont deux mois de préparation de chantier.

L'ordre de service n°1 a prescrit le démarrage des travaux à compter du 15 mars 2012. La date prévisionnelle de fin des travaux se situait donc au 15 février 2013.

Par ordre de service n°12 du 21 février 2013, la Maîtrise d'Ouvrage a décidé de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 28 février 2013.

Par ordre de service n°18 du 23 mai 2013, la maîtrise d'œuvre a prononcé la réception des travaux à la date du 22 avril 2013, avec réserves.

Le Décompte final a été notifié par courrier recommandé le 05 août 2013 par le Maître d'ouvrage et dénoncé par le titulaire le 20 août 2013.

Objet du différend

Le titulaire dans la présentation de son projet de décompte final intégrait une demande en réclamation de **3 141 422 euros HT**, comprenant la demande relative à la remise des pénalités.

Pour l'essentiel, les demandes concernaient l'indemnisation des coûts supplémentaires ; ils étaient répartis en 3 catégories :

- la modification de la conception pour un montant de 2 164 496 euros HT ;
- les difficultés liées à l'implantation des fondations pour un montant de 714 315 euros HT ;
- les interruptions de chantier imposées au titulaire pour un montant de 194 224 euros HT ;

L'exposé de ces demandes a été développé par l'entreprise dans un mémoire en réclamation remis à la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage, le 12 août 2013, aux fins de contestation du décompte général notifié.

Le rejet implicite de cette réclamation par le Maître d'Ouvrage du mémoire en réclamation présenté par l'entreprise a conduit cette dernière à saisir le CCIRAL de Marseille en vertu de l'article 50.4 du CCAG travaux.

Sur les échanges d'écritures

Par le truchement de son avocat, la société d'avocats Kramer-Levin-Naftalis & Frankel, le Titulaire a saisi à deux reprises le CCIRAL de Marseille. La première fois, le 8 avril 2014. A cet égard et compte tenu des levées des réserves attendues par le Maître d'ouvrage, notamment sur les difficultés techniques liées à l'étanchéité de l'ombrière, aucun mémoire en défense n'avait été produit par le Maître d'ouvrage, conduisant le Président du Comité à rendre le 08 juin 2015, une décision de non-lieu de poursuivre l'instruction de cette affaire.

Par la suite, les difficultés techniques ayant été levées, les parties se sont entendues afin qu'une seconde saisine soit effectuée, entraînant dès lors le dépôt d'une nouvelle requête enregistrée le 21 juillet 2015 et notifiée au Maître d'ouvrage le 16 septembre 2015.

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 23 novembre 2015, analysant les prétentions du Titulaire.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par la société Eiffage Construction Métallique (aujourd'hui EIFFAGE METAL) auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	MONTANT € HT
I - MODIFICATION DE LA CONCEPTION DE L'OMBRIERE	
INCIDENCE SUR LA POSE ET LES ACHATS DE L'ADAPTATION DE LA SOLUTION TECHNIQUE	1 715 265
INCIDENCE SUR LES ETUDES DE L'ADAPTATION DE LA SOLUTION TECHNIQUE	192 688
INCIDENCE DE L'ACCELERATION DE TACHE	228 136
GRILLE CHENEAU	28 407
SOUS - TOTAL I	2 164 496
II – MODIFICATIONS DES FONDATIONS	
FONDATIONS SUPPLEMENTAIRES	567 074
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE GENIE CIVIL	145 173
REMBLAIEMENT PIED DE POTEAUX	2 068
SOUS - TOTAL II	714 315
III - INTERRUPTIONS DE CHANTIER	
DEMOBILISATION PUIS REMOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER SUITE A L'OS N°10	96 770
INSTALLATION DE CHANTIER BIS SUIVANT INSTRUCTIONS DONNEES DANS L'OS N°11	10 504
DEMOBILISATION / REMOBILISATION DU CHANTIER DU 26/02 au 06/03/2013	43 744
DEMOBILISATION / REMOBILISATION DU CHANTIER DU 22/03 au 25/03/2013	8 576
DEMOBILISATION / REMOBILISATION DU CHANTIER DU 04/04 au 08/04/2013	34 630
SOUS TOTAL III	194 224
IV – ANNULATION DES PENALITES DE RETARD	68 387
TOTAL DE LA RECLAMATION	3 141 422

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Par courrier du CCIRAL en date du 16 septembre 2015, toutes les parties ont été informées que M. DE GERY, contrôleur financier honoraire, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 28 septembre 2016, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 13 octobre 2016, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

La réclamation objet du présent protocole faisait l'objet de trois principaux chefs de demandes indemnitaires :

Discussion sur la modification de la conception de l'ombrière :

Regroupée en quatre postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué à **2 164 496 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé une indemnité de 20 125 euros HT permettant de retenir partiellement le poste lié à la fabrication de grilles chenaux supplémentaires, pour lequel le Titulaire réclamait 28 407 euros.

Dès lors, trois postes restaient pleinement en litiges devant ledit comité :

- Incidence sur les travaux de l'adaptation de la solution technique pour un montant de 1 715 265 euros HT ;
- Incidence sur les études de l'adaptation de la solution technique pour un montant de 192 688 euros HT ;
- Incidence de l'accélération des tâches pour un montant de 228 136 euros HT.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de **1 080 125 euros HT**.

Discussion sur les fondations :

Regroupé en trois postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué à **714 315 € HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le Maître d'ouvrage a rejeté la demande d'indemnisation relative à la modification des fondations. Par conséquent, trois postes restaient en litiges devant ledit comité :

- Les fondations supplémentaires pour un montant de 567 074 euros HT ;
- Les travaux supplémentaires de génie civil pour un montant de 145 173 euros HT ;
- Le remblaiement des pieds de poteaux pour un montant de 2 068 euros HT.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité globale de **352 000 euros HT**.

Discussion sur les interruptions de chantier :

Regroupée en cinq postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué à **194 224 euros HT**.

Au cours de la phase d’instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d’ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d’œuvre, a proposé une indemnité de 49 289 euros HT permettant de retenir partiellement les postes liés à des démobilisations et réinstallations de chantiers dans le cadre de l’exécution des ordres de service N°10 et N°11.

Par conséquent, trois postes restaient en litiges devant ledit comité concernant des démobilisations et remobilisations de chantier sur trois périodes bien définies :

- Interruption de chantier du 26 février au 6 mars 2013 pour un montant de 43 744 euros ;
- Interruption de chantier du 22 Mars au 25 mars 2013 pour un montant de 8 576 euros ;
- Interruption de chantier du 04 avril au 08 avril 2013 pour un montant de 34 630 euros ;

Dans son avis, le Comité a considéré qu’il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de **150 000 euros HT**.

AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2010-1525 du 08 décembre 2010 et suite à sa séance du 13 octobre 2016, le CCIRAL a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

*« Que le litige existant entre la société Eiffage Construction Métallique et la Métropole d’Aix-Marseille Provence (venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole) trouverait une solution équitable dans la conclusion d’une transaction prévoyant le versement à la société Eiffage Construction Métallique de la somme de **1 582 125 Euros HT** ».*

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l’avis rendu par le CCIRAL, le Titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu’il a effectuées au profit du Maître d’Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d’une indemnité transactionnelle dans les conditions ci-après :

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 13 octobre 2016, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le Titulaire, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre des travaux de pose et de réalisation de l'Ombrière sur la 1^{ère} phase d'aménagement de la piétonisation du Vieux-Port au titre du marché N°12-033 et de solder définitivement les comptes de ce marché.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de tous travaux, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché N°12-033, y compris des travaux complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la Transaction ;

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour la Société Eiffage Métal dont le montant s'élève à la somme de :

1 582 125 euros HT soit 1 898 550 euros TTC

- **consent** le versement d'intérêts moratoires, calculés au taux légal en vigueur, et faisant l'objet d'un forfait sur la base d'un montant de :

82 392 euros

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de **1 898 550 euros TTC** (révision comprise) sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête du Titulaire dûment adressé à la Métropole et correspondant au montant susvisé.

Le montant forfaitaire des intérêts moratoires de **82 392 euros** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête du Titulaire dûment adressé à la Métropole et correspondant au montant susvisé.

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Annexes

Sont annexées à la Transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : RIB IBAN du Titulaire ;
- Annexe 3 : PV de modification de la dénomination sociale – KBIS d'EIFFAGE METAL

Fait en deux exemplaires originaux à^{Pneis}....., le

POUR EIFFAGE METAL



3-7 place de L'Europe - Campus Eiffage
F-78140 Vélizy-Villacoublay
Tél. +33 (0)1 34 65 89 89
RCS Versailles B 333 916 385

ANTOINE BRESOLIN

27/11/17-

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE

**JEAN-CLAUDE GAUDIN
LE PRESIDENT**

**ANNEXE 1
DECOMPOSITION FORFAITAIRE
DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

POSTES DE RECLAMATION	Demande initiale en euros HT	Montant accordé en euros HT
I - MODIFICATION DE LA CONCEPTION DE L'OMBRIERE		
INCIDENCE SUR LA POSE ET LES ACHATS DE L'ADAPTATION DE LA SOLUTION TECHNIQUE	1 715 265	860 000
INCIDENCE SUR LES ETUDES DE L'ADAPTATION DE LA SOLUTION TECHNIQUE	192 688	100 000
INCIDENCE DE L'ACCELERATION DE TACHE	228 136	100 000
GRILLE CHENEAU	28 407	20 125
TOTAL I	2 164 496	1 080 125
II – MODIFICATIONS DES FONDATIONS		
FONDATIONS SUPPLEMENTAIRES	567 074	300 000
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE GENIE CIVIL	145 173	50 000
REMBLAIEMENT PIED DE POTEAUX	2 068	2 000
TOTAL II	714 315	352 000
III - INTERRUPTIONS DE CHANTIER		
TOTAL III	194 224	150 000
TOTAL RECLAMATION		1 582 125

ANNEXE 2 - RIB

	SOCIETE GENERALE		
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE DU R.I.B.			
TITULAIRE DU COMPTE			
EIFFAGE METAL			
DOMICILIATION AGENCE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE			
PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES (03640)			
Tél : 01.42.79.59.00			
IDENTIFICATION NATIONALE - R.I.B.			
BANQUE	AGENCE	NUMÉRO DE COMPTE	CLE RIB
30003	03764	00020057794	26
IDENTIFICATION INTERNATIONALE			
IBAN	FR76 3000 3037 6400 0200 5779 426		
ADRESSE SWIFT (CODE BIC) : SOGEFRPP			

VNS

ANNEXE 3 – PV – KBIS EIFFAGE METAL

EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE

Société par actions simplifiée
au capital de 54.004.224 euros
Siège social : 48/50 rue de Seine
92700 Colombes
333 916 385 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze,
Le Premier Septembre, à dix heures,

La soussignée :

EIFFEL PARTICIPATIONS,
société par actions simplifiée au capital de 1.492.462,60 euros, ayant son siège social 48-50
rue de Seine 92707 Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de Nanterre sous le numéro 492 847 843, représentée par son Président Monsieur Pierre
Berger,

Agissant en qualité d'associé unique de la société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE (ci-
après, la "Société"), après avoir pris connaissance :

(i) de l'ordre du jour proposé par le Président et ci-après reproduit :

- Changement de dénomination sociale de la Société,
- modification de l'article 3 des statuts,
- transfert du siège social de la Société,
- modification de l'article 4 des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

(ii) des documents suivants :

- la copie et l'avis de réception de la lettre d'information relative aux décisions de l'associé unique
adressée au Commissaire aux comptes,
- le texte du projet de décisions,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier la
dénomination sociale de la Société, à compter de ce jour en :

EIFFAGE METAL.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts de
la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

1

PS

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EIFFAGE METAL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société à :

VELIZY VILLACOUBLAY (78140)
3 - 7 Place de l'Europe.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VELIZY VILLACOUBLAY (78140) 3 - 7 Place de l'Europe.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi et à Madame Annie COLOMBEL pour délivrer des copies ou extraits du présent procès-verbal.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique
Eiffel Participations
Représentée par : Monsieur Pierre Berger



Greffes du Tribunal de Commerce de Versailles
1 PL ANDRE MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

Code de vérification : 23xPqO80pm
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2015B04015

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 18 janvier 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	333 916 385 R.C.S. Versailles
<i>Date d'immatriculation</i>	22/09/2015
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nanterre en date du 01/09/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EIFFAGE METAL
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	68 800 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3-7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/11/2084
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SERVANCKX Jean-Louis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/07/1961 à BUHL (ALLEMAGNE)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Quai AUX FLEURS 75004 Paris

Directeur général délégué

<i>Nom, prénoms</i>	BRESOLIN Antoine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/07/1961 à Briey (54)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 Rue DE VAUCOULEURS 75011 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	34 Place DES COROLLES TOUR AIG - 92908 Paris la Défense CEDEX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	NICOLAS Yves
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/06/1955 à La Voulte-sur-Rhône (07)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	32 Rue GUERSANT 75017 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3-7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exécution de tous travaux de constructions métalliques, tôlerie, chaudronnerie, serrurerie, menuiserie métallique, tôlerie, 2511Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe